Collectif Montée Des Foux

Saint-Malo, mardi 6 mai 2025

collectifmonteedeseaux@gmail.com

A l'attention de :

Mme Anne RAMEAU, Présidente ; Mme Marie-Isabelle PERAIS, Membre Titulaire ; Mr Jean-Christophe BUAILLON, Membre Titulaire. COMMISSAIRES ENQUÊTE PUBLIQUE PLU de Saint-Malo

Objet: révision du PPRSM de Saint-Malo, Enquête Publique

Remise: en mains propres.

Nombre de pages incluant la présente : 3 (hors pièces jointes)

Madame la Présidente ; Madame, Monsieur les Membres titulaires ,

- 1. Le présent document fournit un condensé de la contribution qui sera déposée par le Collectif Montée Des Eaux (« CMDE ») au dossier d' Enquête Publique (« EP ») du PLU de Saint-Malo.
- 2. Ce Collectif, créé en janvier, réunit plusieurs associations de la région de Saint-Malo, comptant largement plus d'un millier d'adhérents et plusieurs milliers de sympathisants. Récemment, une association de la ville du Havre s'est jointe au CDME, lequel dispose également d'un comité scientifique composé de 4 experts reconnus internationalement, de très haut niveau. Vous trouverez en annexe une présentation sommaire du CMDE, et notre lettre d'information n° 2.
- 3. En effet, le CMDE est très sensibilisé à la question de la menace de la submersion marine en général, et sur Saint-Malo en particulier, une des villes de France les plus directement concernées. Le CMDE s'interroge en particulier sur la mise en enquête publique d'un PLU alors qu'une donnée fondamentale voire existentielle du devenir de Saint-Malo en est omise : sa capacité de résilience, ou son inadaptation, face à une montée des eaux inexorable, irrépressible, irréversible, accélérée, consécutive au dérèglement climatique.

- 4. D'une manière générale, un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant que document d'urbanisme opposable, ne peut être élaboré, ni arrêté, sans être strictement compatible avec les documents de rang supérieur en vigueur ou en cours de révision ou d'approbation, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3). D'ailleurs, la jurisprudence constante des juridictions administratives rappelle que l'élaboration ou l'adoption d'un PLU en méconnaissance de l'état d'avancement ou des orientations d'un SCoT ou PPRN expose la collectivité à un risque sérieux d'annulation contentieuse (CE, 7 juin 2010, n° 318052 ; CAA Nantes, 10 juin 2021, n° 19NT00676). Le juge contrôle non seulement la compatibilité formelle, mais aussi la compatibilité de fond des choix d'urbanisation avec les objectifs de réduction des risques et de sobriété foncière.
- 5. Le projet de PLU de Saint-Malo a été arrêté le 9 déc dernier en Conseil Municipal, alors que :
 - a) le SRADDET a été mis à jour en février 2024;
 - b) le SCoT du pays de Saint-Malo a été arrêté fin février ;
- c) la révision du PPRSM de Saint-Malo a été lancée dès mai 2022, et est en cours. Une mise en cohérence est absolument indispensable, de même avec le PAPI.
- 6. Dans le contexte de réchauffement climatique avéré et d'élévation du niveau marin désormais inéluctable, tout document d'urbanisme doit anticiper, intégrer et traduire ces évolutions. Le non-respect du Principe de Précaution constitutionnel (article 5 de la Charte de l'environnement) est de nature à constituer une faute de l'administration.
- 7. Le projet de PLU soumis à Enquête Publique s'appuie notamment sur le PPRSM en vigueur de Saint-Malo, signé en 2017 mais basé sur des données de montée des eaux remontant aux années 2000, totalement caduques. Donc sur des hypothèses de montée des eaux notoirement obsolètes, sous-évaluant sensiblement la réalité du dérèglement climatique, pour lesquelles le CMDE demande que soit prise en compte une montée des eaux de + 1,20 m en 2100 et +1,50 m en 2125, soit nettement plus que 0,60 m retenu pour le PLU.
- 8. S'impose également avant d'adopter le prochain PLU de :
- a) procéder à une étude préalable des occurrences de submersions marines en surfaces couvertes, fréquences, hauteurs de submersion et durées de submersion ;
- b) par ailleurs, toujours en raison du dérèglement climatique, s'impose également la nécessite d'une étude préalable du renforcement des précipitations extrêmes, de manière à réviser les estimations statistiques des pluies et ruissellements de fréquences rares (typiquement, la crue centennale d'hier sera une décennale demain), et donc de recartographier les zones submersibles inondables par ruissellement des eaux pluviales et remontée corrélative des nappes phréatiques.

Tous éléments absents du projet de PLU soumis à Enquête Publique.

- 9. Par ailleurs, le PLU soumis à EP omet de prendre en compte la subsidence (enfoncement progressif millénaire de la moitié nord de la France, et de Saint-Malo en particulier) à hauteur de 1 à 1,5 mm/an. Soit 10 à 15 cm « perdus » de plus à 100 ans.
- 10. Tous ces éléments auront un impact majeur, potentiellement énorme, sur a minima toute une moitié de Saint-Malo construite historiquement sur un polder : Rocabey, Talards, Marville..., et donc sur le PLU.

Pourtant, le projet soumis à enquête publique fait l'impasse sur cette donnée fondamentale pour l'avenir de la moitié de la ville de Saint-Malo.

11. Pour le CMDE, le PLU soumis à cette Enquête Publique est entaché d'un très grave manquement à l'information du public.

D'ailleurs la Justice a déjà statué que: "un vice affectant le déroulement d'une enquête publique n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. Tel est notamment le cas s'il a eu pour effet de nuire à l'information et à la participation de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête.".

12. Au vu des manquements relevés, nous demandons expressément à la Commission d'Enquête de recommander la suspension de la procédure d'approbation du PLU tant que le SRADDET, le futur PPRSM et le SCoT récemment arrêté ne sont pas pleinement intégrés dans le processus. Adopter un document incohérent reviendrait à exposer la collectivité à une fragilité juridique majeure, à l'insécurité des habitants, et à des recours juridictionnels aux conséquences financières lourdes pour la ville.

Le CMDE soumettra à l'Enquête Publique avant son terme un document plus complet étayant et détaillant chacun des arguments développés ci-dessus.

Très respectueusement,

Gérard COLLIN Porte-Parole du CMDE

PJ:

- présentation sommaire du CMDE
- infolettre n° 2